

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2012

Présents : JADOUL MichelDEDRY Joseph, HANS Véronique, ~~HOVENT André,~~

TOPPET Roger (avec voix consultative)

~~NOËL Michel,~~ LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève

JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice

DE SMEDT Pierre

*Bourgmestre, Président**Echevin(e)s**Président du CPAS,**Conseillers(ères)**Secrétaire communal, Secrétaire***OBJET :** Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – exercice 2013.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2012 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2013, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Service Public Fédéral Finances.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

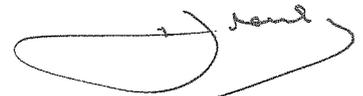


Pierre De Smedt

Sceau

Le Président,
(s) M. JADOUL

Le Bourgmestre,



Michel Jadoul